

PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Installateur – Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est au 6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par **Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint**,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

La CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', Etablissement public national à caractère administratif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 200071579, dont le siège social est situé à 1 PLACE SAINT-JEAN 71500 LOUHANS, représentée par M Anthony VADOT agissant en qualité de PRESIDENT de la communauté de communes,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »

D'autre part,

EDE et le Partenaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Energie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Partenaire réalise des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Ces travaux peuvent être éligibles aux CEE.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Partenaire sera amené à réaliser pour le compte des Bénéficiaires.

CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles EDE et le Partenaire collaborent dans le cadre de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » mise en place par le Ministère en charge de l'Energie au titre du dispositif des CEE, pour laquelle EDE est signataire de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ». Le Partenaire s'engage à prendre connaissance de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » présentée en Annexe 2.

Article 2 - Définitions

1. Bénéficiaire des opérations

Les personnes physiques et morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments du secteur résidentiel ou du secteur tertiaire, dans le cadre du présent contrat, sont dénommés ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire peut être :

1. Une personne physique
2. Un syndicat de copropriétaires représenté par son syndic de copropriété
3. Un syndicat de copropriétaires représenté par son syndic de copropriété dont la copropriété est située dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville

définis par l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

4. Une personne morale entrant dans les catégories suivantes :
 - a. un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction ou de l'habitation, ou
 - b. un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du même code, ou
 - c. un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (société immobilière à participation majoritaire de la Caisse des Dépôts, établissement de crédit, société de financement...).
5. Une personne morale n'entrant pas dans les catégories 2, 3 et 4.

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2. Opérations éligibles au Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Le Partenaire doit privilégier le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul, au gaz par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ; à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification écrite de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le Partenaire peut mettre en place des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul parmi ceux listés ci-après.

Sont éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » au titre du présent Contrat les opérations suivantes réalisées conformément aux fiches standardisées BAR-TH-137, BAR-TH-150, BAR-TH-166, BAT-TH-113, BAT-TH-140, BAT-TH-141 et BAT-TH-127 en vigueur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et respectant les dispositions supplémentaires suivantes :

- BAR-TH-137 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- BAR-TH-150 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAR-TH-166 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;

- BAT-TH-113 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3,5 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-140 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-141 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-127 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Partenaire relatifs aux opérations impactées.

3. Réseau de chaleur

Un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts ne se confondant pas avec le professionnel gestionnaire de réseau.

Article 3 - Principes de la collaboration

EDE et le Partenaire conviennent par ce Contrat les principes de collaboration suivants :

- Le Partenaire réalisera des Opérations éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » et accordera une prime d'un montant minimum fixé à l'article 6 pour les travaux effectués, et apportera son assistance à la valorisation d'opérations réalisées dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».
- Sous réserve de la validation par EDE des dossiers correspondants, EDE apportera une contribution financière au Partenaire, dont un montant minimum sera reversé aux Bénéficiaires selon les modalités détaillées à l'Article 6, afin d'inciter ces derniers à la

réalisation d'Opérations éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

La signature par les Parties du présent contrat intervient avant tout engagement des Bénéficiaires à réaliser une opération d'économies d'énergie dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

Article 4 - Obligations des Parties

1. Obligations du Partenaire

En préambule, le Partenaire s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », présentée en Annexe 2.

Le Partenaire s'engage à livrer des dossiers « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » complets pour le compte d'EDE pour un volume maximum sur la durée du contrat fixé à 25,00 GWh cumac.

EDE se réserve le droit de refuser :

- Tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- Tout dossier que le Partenaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- Tout autre dossier une fois le volume maximum atteint.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à confier à EDE la totalité de ses dossiers de travaux à valoriser en CEE, dans le cadre des opérations relatives aux fiches standardisées BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ou BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur », et s'interdit de faire appel aux services de tiers pour ce faire.

Le Partenaire s'engage à transmettre à EDE un état mensuel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 3e jour ouvré du mois suivant et comporter l'ensemble des données actualisées relatives aux mois précédents.

Le Partenaire s'engage à indiquer, ou faire indiquer à ses sous-traitants éventuels, sur ses supports portant proposition à caractère commercial, ainsi que sur ses devis et factures de réalisation de travaux, la raison sociale et le SIREN d'EDE.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour les opérations réalisées dans le cadre des fiches standardisées BAR-TH-137 et BAT-TH-127, un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée et valorisée auprès d'EDE dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », le Partenaire s'engage :

- Pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de l'article 2.1, à joindre à son devis le cadre de contribution correspondant défini en Annexe 3. Ce cadre de contribution devra être complété avec le montant de prime, la raison sociale, le SIREN et l'adresse du Bénéficiaire, ainsi que la date de la proposition et le nom, prénom et fonction du signataire représentant le Partenaire ;
- A relayer le rôle actif et incitatif d'EDE auprès des Bénéficiaires envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et ce avant tout engagement d'une opération valorisable au titre du présent Contrat. Ce rôle actif et incitatif se matérialise par le versement d'une contribution financière d'EDE au Partenaire et du Partenaire au Bénéficiaire sous forme de prime, selon les modalités définies à l'Article 6 ;
- A verser cette prime au nom d'EDE, en faisant apparaître sur son devis et sa facture la mention dactylographiée définie en Annexe 1, suivie du montant de la prime. Le montant minimum de la prime pour chaque opération est déterminé à l'Article 6. Cette mention devra figurer en bas de devis et facture, après calcul du montant des travaux TTC hors prime ;
- A mentionner sur le devis, en cas de sous-traitance des travaux, le numéro de SIRET et la raison sociale du sous-traitant ;
- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il bénéficiera d'une contribution financière de la part d'EDE. Dès lors que le Partenaire a envoyé un dossier de demande à EDE concernant les Opérations Eligibles ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE, il s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, et de signer, pour ces opérations, une attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- A compléter, signer et faire signer par le Bénéficiaire à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE ;
- A s'assurer que chaque Bénéficiaire s'engage à accepter l'inspection des travaux sur site par EDE ou un tiers mandaté par EDE, et à se rendre disponible pour la réalisation de cette inspection sur site ;

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Partenaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie), ci-après dénommée « le PNCEE » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation en amont de la réalisation des travaux afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas

échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération. En cas d'évolution du projet de travaux, ce document devra être actualisé et soumis à validation d'EDE dans les plus brefs délais ;

- Pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de l'article 2.1, le cadre contribution relatif à l'opération concernée, dont le modèle est fourni en Annexe 3, dûment complété avec les coordonnées du Bénéficiaire, le montant de la prime, la date de la proposition et le nom, prénom et fonction du signataire. Ce document devra être remis au Bénéficiaire au plus tard le jour de la signature du devis ;
- La copie du devis comportant la mention dactylographiée définie en Annexe 1 et en cas de sous-traitance, la raison sociale et le SIRET du sous-traitant, daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- La copie de la facture adressée au Bénéficiaire avec la mention dactylographiée définie en Annexe 1. Dans le cadre des opérations BAR-TH-137 et BAT-TH-127, la preuve de réalisation des travaux est apportée par le contrat de fourniture de chaleur entre le professionnel gestionnaire du réseau et le Bénéficiaire ;
- L'original de l'AH fournie par EDE, dûment complétée et signée par le Bénéficiaire et par le Partenaire ;
- Pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ;
- Pour les travaux ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, l'attestation sur l'honneur justifiant de l'un des cas suivants :
 - impossibilité technique ou économique du raccordement à un réseau de chaleur : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - réseau de chaleur non alimenté majoritairement pas des énergies renouvelables ou de récupération et non prévu de le devenir dans le cadre d'un projet : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - si absence de réseau de chaleur dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes : pas d'attestation à fournir ;
- Tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Engagements du Partenaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Partenaire, EDE peut :

- réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération ;
- réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser un contrôle par téléphone, mail ou courrier.

En cas d'une ou plusieurs conclusions de l'audit non satisfaisante(s), le Partenaire s'engage à apporter à ses frais les mesures correctives demandées dans un délai de 15 jours ouvrés. Le Partenaire s'engage à fournir à EDE les éléments prouvant les mesures correctives apportées.

Les opérations faisant l'objet d'une conclusion d'audit non satisfaisante ne pourront en aucun cas faire l'objet du versement d'une contribution financière par EDE au Partenaire tant qu'aucune mesure corrective n'aura été apportée et validée par EDE.

Toute contribution financière perçue par le Partenaire pour une opération faisant l'objet d'une conclusion d'audit non satisfaisante devra être remboursée par le Partenaire à première demande d'EDE.

Le refus du Bénéficiaire de permettre la bonne réalisation du contrôle sur site par l'organisme de contrôle mandaté par EDE conduit notamment à la conclusion d'audit non satisfaisant.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent Contrat pourra être résilié et la contribution financière sera non due ou remboursée.

Dépendance économique

Le Partenaire s'engage à veiller à ce qu'aucune situation de dépendance économique potentiellement préjudiciable pour lui ou pour EDE ne puisse résulter du présent Contrat. Pour ce faire, le Partenaire s'engage à communiquer, par écrit, une fois par an, à EDE le pourcentage que représente le montant annuel qu'il facture au titre des contrats conclus avec EDE rapporté au chiffre d'affaires global en France du Partenaire. Ce pourcentage doit être inférieur à 30% du chiffre d'affaires.

2. Obligations d'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Partenaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage de plus à verser au Partenaire, par appel à paiement, selon les modalités détaillées à l'Article 6, une contribution financière nette de taxe correspondant à chacune des Opérations éligibles que celui-ci aura réalisées dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » selon les termes du présent contrat et dont les dossiers correspondants auront été validés par EDE.

Article 5 – Contrôle et validation des opérations

EDE procédera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Partenaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Partenaire ou le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et la satisfaction du

Bénéficiaire et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site.

Le Partenaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du contrat, notamment :

- Que le Bénéficiaire a bien accepté de confier les dossiers et de céder les droits afférents à EDE de manière exclusive en contrepartie de l'incitation versée par EDE ;
- Que le Partenaire a réalisé les travaux selon les règles de l'art, et qu'il a conduit son activité dans le respect des pratiques commerciales autorisées pour son activité ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Partenaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Partenaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences financières qui découleraient d'une telle situation.

Article 6 – Contribution financière et prime

1. Contribution financière versée au Partenaire

Pour chaque opération d'économies d'énergie dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » réalisée selon les termes du présent Contrat et déposée auprès du PNCEE, le volume total de certificats d'économies d'énergie en MWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 est multiplié par le coefficient suivant :

- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;

- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;
- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- Le volume total de certificats d'économies d'énergie en kWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et mettant en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, est calculé comme suit :
 - pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur
 - pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus 7 500m² : 11 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500m² : $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac, où S est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur.

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

Pour chaque opération d'économies d'énergie dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » réalisée selon les termes du présent contrat, EDE s'engage à verser au partenaire une contribution financière dont le montant est défini selon le montant suivant, en euros par MWhc déposé auprès du PNCEE :



Type de CEE	Montant en €/MWh cumac
Classique	6,70€
Précarité	0,00€

Le volume de CEE associé à chaque opération est défini par les fiches d'opérations standardisées et les paramètres des travaux.

Pour les opérations réalisées au bénéfice de Bénéficiaires correspondants aux catégories 1, 2 et 5 de l'article 2.1, les volumes de CEE sont calculés à partir des volumes de chaque fiche d'opérations standardisées et de la situation du ménage.

Pour les opérations réalisées au bénéfice de Bénéficiaires correspondants aux catégories 3 et 4 de l'article 2.1, les volumes de CEE sont calculés à partir des pourcentages de ménages en situation de précarité énergétique fournis en Annexe 4 :

- Le volume de CEE classique est défini selon la formule suivante :
 $\text{Volume de CEE de l'opération} * (1 - \text{Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique})$
- Le volume de CEE précarité est défini selon la formule suivante :
 $\text{Volume de CEE de l'opération} * \text{Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique}$

2. Prime versée au Bénéficiaire

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée selon les termes du présent Contrat, le Partenaire s'engage à faire bénéficier le Bénéficiaire d'une prime nette de taxes pour un montant correspondant à 25% du montant de la contribution financière qui lui sera versée par EDE pour la même opération, selon le barème défini à l'article 6.1.

Le Partenaire peut s'il le souhaite ajouter à la prime du Bénéficiaire tout ou partie de sa contribution financière Partenaire définie à l'article 6.1.

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

3. Modalités de versement de la contribution financière au Partenaire

Échéances de règlement

Le calendrier convenu pour le règlement de la prime est le suivant :

Pour les opérations :

BAT-TH-141
BAT-TH-140
BAT-TH-127
BAT-TH-113
BAR-TH-166
BAR-TH-150
BAR-TH-137

Echéance	Elément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
1	Dépôt PNCEE	100	Dépôt du dossier CEE par EDE au PNCEE	Volume de CEE déposé au PNCEE

Facturation

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Partenaire, correspondant au montant de contribution financière dû à l'atteinte de chacun des échéances ;
- Le Partenaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE, en distinguant la part correspondant aux primes versées aux Bénéficiaires, nette de taxes, et la part le cas échéant conservée par le Partenaire, soumise à la TVA ;
- Le versement est réalisé sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Partenaire, sous forme de virement.

Le Partenaire est seul responsable du prix des travaux qu'il fixe librement à l'égard de son client et de la facturation de la TVA à ce dernier, au regard des règles fiscales en vigueur. Il ne pourra en aucun cas faire valoir une quelconque responsabilité d'EDE en cas de redressement fiscal.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Partenaire.

4. Révision des montants de contribution financière pour le Partenaire

Le montant de cette contribution financière pourra faire l'objet d'une actualisation à l'initiative d'EDE du fait notamment d'évolutions dans le Dispositif des CEE, de la stratégie

de collecte d'EDE, de la valeur des CEE sur le marché, etc., sans que cette liste ne soit limitative.

Pour toute modification du montant de contribution financière, EDE envoie au Partenaire un courriel lui indiquant le nouveau montant, sa date et ses conditions d'application. Ce courriel est confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'envoi du courriel. Le délai minimum entre l'envoi du courriel et la date effective de l'évolution de la contribution financière est fixé à 5 jours calendaires à réception du courriel, sauf accord écrit des Parties pour réduire ce délai. Le Partenaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date effective de changement de la contribution financière pour transmettre par courriel à EDE la liste exhaustive des devis édités aux conditions antérieures.

Article 7 – Durée, Résiliation, Prolongation

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de sa signature. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/12/25 inclus sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/12/27 inclus. Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Partenaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 8 - Confidentialité

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 9 - Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Et elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Partenaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent contrat.

Article 10 - Clause de différend et d'attribution de compétence

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 11 - Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 12 – Protection des données personnelles

Prérequis définitions :

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etude d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel : désigne l'étude des risques et impacts d'un traitement sur les Données à caractère personnel faisant l'objet du traitement et la vie privée de la personne concernée

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou de mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Responsable de traitement : désigne EDE.

Le prestataire : désigne le partenaire

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 5 relatif aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

1. Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que EDE a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la



protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 5 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

2. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 5 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

3. Instructions

Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

4. Assistance au Responsable de traitement

- a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe -*Conditions de traitement des Données à caractère personnel* les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

5. Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 5 -Conditions de traitement des Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

6. Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 5 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du Responsable de traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du Responsable de traitement. Le Prestataire soumet la demande d'autorisation spécifique au moins 60 jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au Responsable de traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le Responsable de traitement figure à l'Annexe 5 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel que les parties tiennent à jour.

8. Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

9. Sécurité du traitement et confidentialité des données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 5 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la

protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

10. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

11. Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

a) Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - 1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

b) Violation de données en rapport avec des données traitées par le prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12. Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se portent fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

13. Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Le Prestataire s'engage à traiter, héberger, sauvegarder et/ou consulter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un Pays membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne.

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer ni transférer les Données à caractère personnel, même à des fins de transit, à un responsable de traitement ou un sous-traitant localisé hors de l'UE, de l'EEE, d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne.

Le Prestataire s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'UE, de l'EEE, d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne par ses propres sous-traitants ou partenaires. La Poste se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations découlant du respect du présent article.

14. Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15. Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. Interprétation et hiérarchie des clauses

a) Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

17. Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension
- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Article 13 – Lutte contre la corruption – sanctions internationales

1. Définition

Manquements à la Probité : désigne les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le Partenaire exerce ses activités.

2. Lutte contre la corruption

a) Respect de la réglementation

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption du Groupe La Poste.

b) Mise en place d'un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d'information

Le Partenaire reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature du Contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

Le Partenaire s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du Contrat et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement EDE par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne le Partenaire directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

c) Audit

A tout moment pendant la durée d'exécution du Contrat, EDE pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge du Partenaire au titre du présent article.

Dans le cas où EDE décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du Partenaire.

EDE informera le Partenaire de son intention d'effectuer un audit 5 (cinq) jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation.

Le Partenaire s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

A cet effet, le Partenaire s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du Contrat, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l'auditeur.

L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport, dont EDE communiquera une copie au Partenaire.

Si le rapport d'audit révèle des manquements du Partenaire à ses obligations, EDE pourra, conformément à l'article « Résiliation », prononcer la résiliation immédiate de plein droit du Contrat.

Le coût de l'audit sera supporté par EDE, sauf s'il révèle un manquement du Partenaire à ses obligations. Dans cette hypothèse, le Partenaire remboursera à EDE les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

d) Résiliation

En cas de manquement spécifique aux engagements de probité pesant sur le Partenaire au titre du présent article, EDE sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs du Partenaire, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre.

3. Sanctions internationales

Le Partenaire reconnaît et garantit que lui, ses éventuelles filiales, le cas échéant sa maison mère et/ou ses sous-traitants respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables à leurs activités, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à notifier dans les meilleurs délais à EDE tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que lui, l'une de ses filiales, serait en violation des réglementations susmentionnées telles que visées ci-avant.

Le Partenaire s'engage par ailleurs lors d'une opération de vente, fourniture, transfert ou exportation vers un pays tiers (hors Union Européenne et les pays mentionnés à l'annexe VIII du règlement (UE) 833/2014) à interdire la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation vers la Russie des biens ni les marchandises et technologies sensibles visées par l'annexe XI, XX et XXXV du règlement (UE) N°833/2014, ni les articles précisés à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit du Contrat.

SIGNATURE

Fait à Paris, le

Pour Economie d'Energie

Nom et Prénom du signataire :

PAQUET Cédric

Fonction du Signataire :

Directeur générale adjoint

Pour le partenaire

Nom et Prénom du signataire :

VADOT

Anthony

Fonction du Signataire :

PRESIDENT de la communautés de communes

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1: Mention à faire figurer obligatoirement sur les devis et factures de travaux, en fin de devis et facture

Annexe 2: Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »

Annexe 3 : Modèles de Cadres contribution pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de l'article 2.1

Annexe 4 : Fractions de ménages en situation de précarité énergétique pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 3 et 4 de l'article 2.1

Annexe 5 : Conditions de traitement des données à caractère personnel



ANNEXE 1 – Mention à faire figurer obligatoirement sur les devis et factures de travaux, en fin de devis et facture

« PRIME COUP DE POUCE DU DISPOSITIF CEE PAR ECONOMIE D'ENERGIE SAS (499 388 544), NETTE DE TAXES. CE MONTANT EST LIÉ AUX PARAMETRES DES TRAVAUX A RETROUVER SUR <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>. » de X XXX €

Ces mentions doivent être suivies du montant de la prime pour le Bénéficiaire dont le montant est déterminé dans l'Article 6, qui sera déduit du montant TTC des travaux.

Pour rappel cette prime pour le Bénéficiaire est nette de taxe.

ANNEXE 2 - Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »



CHARTRE D'ENGAGEMENT

Engagement pris par :¹ N° SIREN :
Pour les délégataires d'obligations CEE :
Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....
Adresse du siège social :
Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....
S'agit-il d'un avenant à la charte "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, objet de l'avenant :

Je participe Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je participe à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

suivantes (cocher les opérations concernées) :

- ☐ BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- ☐ BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- ☐ BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- ☐ BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- ☐ BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- ☐ BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Je participe à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je participe à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je participe avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement, dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGE) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Énergie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "**Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)



ANNEXE 3 - Modèles de Cadres contribution pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de l'article 2.1, modèles d'engagement « Coup de pouce chauffage »

Bénéficiaire correspondant à la catégorie 1 de l'article 2.1 :





"Coup de pouce Chauffage BRCT "

CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec **ECONOMIE D'ENERGIE SAS**, la **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'** s'engage à vous apporter :

- ☒ une prime d'un montant de [] euros ;
- ☐ un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- ☐ un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- ☐ un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- ☐ un produit ou service offert : [nature à préciser] d'une valeur de€

dans le cadre des travaux suivants :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[Intitulé de la fiche]	[Référence fiche]	▪ [Conditions spécifiques à l'opération fournies par EDE] ▪ Voir conditions sur le devis, prime déduite du devis et de la facture

au bénéfice de :

*Nom : [] *Prénom : []
 *Adresse : []
 *Code Postal : [] *Ville : []
 Téléphone : [] E-mail : []

Offre Coup de pouce Chauffage BRCT valable pour tout devis signé jusqu'au **XX/XX/XXXX** et pour toute facture éditée jusqu'au **31/12/25** inclus.

Le montant de prime indiqué ci-dessus est défini selon la fiche d'opération standardisée disponible sur le site du [Ministère en charge de l'énergie](#), et pourra être actualisé en fonction des paramètres relatifs aux travaux effectivement réalisés et de la situation fiscale du ménage.

*Date de cette proposition : []

La date doit être antérieure ou égale à la date de signature du devis par le bénéficiaire.

*Signature : CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', VADOT Anthony, PRESIDENT de la communautés de communes

*Champs obligatoires

⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[Site du partenaire] ou par téléphone au [Numéro]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L.611-1 du code de la consommation) :

MEDICYS

Site Internet : <https://medicys-consommation.fr/>

Adresse : 73, Boulevard de Clichy 75009 Paris

Téléphone : 01 49 70 15 93

Formulaire de contact : <https://medicys-consommation.fr/contacter-medicys/>



"Coup de pouce Chauffage BRCT "

CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec **ECONOMIE D'ENERGIE SAS**, la **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'** s'engage à vous apporter :

- ☒ une prime d'un montant de [] euros ;
- ☐ un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- ☐ un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- ☐ un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- ☐ un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[Intitulé de la fiche]	[Référence fiche]	▪ [Conditions spécifiques à l'opération fournies par EDE] ▪ Voir conditions sur le devis, prime déduite du devis et de la facture

au bénéfice de :

*Nom : [] *Prénom : []
 *Adresse : []
 *Code Postal : [] *Ville : []
 Téléphone : [] E-mail : []

Offre Coup de pouce Chauffage BRCT valable pour tout devis signé jusqu'au **XX/XX/XXXX** et pour toute facture éditée jusqu'au **31/12/25** inclus.

Le montant de prime indiqué ci-dessus est défini selon la fiche d'opération standardisée disponible sur le site du [Ministère en charge de l'énergie](#), et pourra être actualisé en fonction des paramètres relatifs aux travaux effectivement réalisés et de la situation fiscale du ménage.

*Date de cette proposition : []

La date doit être antérieure ou égale à la date de signature du devis par le bénéficiaire.

*Signature : CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', VADOT Anthony, PRESIDENT de la communautés de communes

*Champs obligatoires

⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

[Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?](#)

[Site du partenaire] ou par téléphone au [Numéro]

[Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?](#)

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L.611-1 du code de la consommation) :

MEDICYS

Site Internet : <https://medicys-consommation.fr/>

Adresse : 73, Boulevard de Clichy 75009 Paris

Téléphone : 01 49 70 15 93

Formulaire de contact : <https://medicys-consommation.fr/contacter-medicys/>

ANNEXE 4 - Fractions de ménages en situation de précarité énergétique pour les Bénéficiaires correspondants aux catégories 3 et 4 de l'article 2.1

DEPARTEMENT DE REALISATION de l'opération	Ménages en situation de précarité énergétique	DEPARTEMENT DE REALISATION de l'opération	Ménages en situation de précarité énergétique
01 - Ain	55%	49 - Maine-et- Loire	56%
02 - Aisne	63%	50 - Manche	59%
03 - Allier	67%	51 - Marne	51%
04 - Alpes-de- Haute-Provence	67%	52 - Haute-Marne	60%
05 - Hautes-Alpes	53%	53 - Mayenne	60%
06 - Alpes- Maritimes	43%	54 - Meurthe-et- Moselle	60%
07 - Ardèche	67%	55 - Meuse	67%
08 - Ardennes	64%	56 - Morbihan	66%
09 - Ariège	74%	57 - Moselle	61%
10 - Aube	63%	58 - Nièvre	63%
11 - Aude	74%	59 - Nord	63%
12 - Aveyron	67%	60 - Oise	55%
13 - Bouches-du- Rhône	61%	61 - Orne	63%
14 - Calvados	60%	62 - Pas-de-Calais	66%
15 - Cantal	65%	63 - Puy-de-Dôme	59%
16 - Charente	70%	64 - Pyrénées- Atlantiques	60%
17 - Charente- Maritime	67%	65 - Hautes- Pyrénées	66%
18 - Cher	61%	66 - Pyrénées- Orientales	72%
19 - Corrèze	68%	67 - Bas-Rhin	61%
21 - Côte-d'Or	58%	68 - Haut-Rhin	61%
22 - Côtes- d'Armor	71%	69 - Rhône	58%
23 - Creuse	65%	70 - Haute-Saône	66%
24 - Dordogne	67%	71 - Saône-et- Loire	61%
25 - Doubs	64%	72 - Sarthe	61%
26 - Drôme	70%	73 - Savoie	53%
27 - Eure	59%	74 - Haute-Savoie	52%
28- Eure-et-Loir	57%	75 - Paris	51%
29 - Finistère	69%	76 - Seine- Maritime	54%
2A - Corse-du-Sud	59%	77 - Seine-et- Marne	62%
2B - Haute-Corse	63%	78 - Yvelines	53%
30 - Gard	77%	79 - Deux-Sèvres	62%
31 - Haute- Garonne	63%	80 - Somme	64%
32 - Gers	64%	81 - Tarn	74%
33 - Gironde	55%	82 - Tarn-et- Garonne	77%
34 - Hérault	68%	83 - Var	62%
35 - Ille-et-Vilaine	61%	84 - Vaucluse	70%
36 - Indre	61%	85 - Vendée	63%
37 - Indre-et-Loire	67%	86 - Vienne	65%
38 - Isère	60%	87 - Haute-Vienne	63%
39 - Jura	64%	88 - Vosges	62%
40 - Landes	64%	89 - Yonne	68%
41 - Loir-et-Cher	61%	90 - Territoire de Belfort	64%
42 - Loire	63%	91 - Essonne	55%
43 - Haute-Loire	68%	92 - Hauts-de- Seine	46%
44 - Loire- Atlantique	62%	93 - Seine-Saint- Denis	62%
45 - Loiret	61%	94 - Val-de-Marne	53%
46 - Lot	70%	95 - Val-d'Oise	58%
47 - Lot-et- Garonne	72%	Collectivités d'outre-mer	80%
48 - Lozère	59%		

ANNEXE 5 : Conditions de traitement des données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1. Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2. Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à la durée du Contrat

Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Données d'identification (état civil, identité, adresse...)

Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)

Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)

Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)

Données de connexion (adresse IP, logs...)

Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)

Numéro de Sécurité Sociale (NIR)

Données biométriques

Infractions, condamnations, mesures de sûreté

Données de santé

Données génétiques

Autres (préciser)

4. Catégories de Personnes concernées

Clients

Collaborateurs

Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs

